

République Française



ARRÊTE N° 0623 / 2026

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Place De la Mairie à l'occasion de la Fête de la Musique.

KR/PM/ W.C./2026.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Développement Culturel de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 15 Avril qui célèbre la Fête de la Musique le **samedi 20 Juin 2026 de 14 heures à 18 heures sur le parvis de la Mairie.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction du développement Culturel de la commune de Saint-André célèbre la Fête de la Musique le **samedi 20 Juin 2026 de 14 heures à 18 heures sur le parvis de la Mairie.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit :

- Sur le Parking avant de la mairie du **vendredi 19 Juin 2026, 00 heure au samedi 20 Juin 2026, à 22 heures.**

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-2 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 17 Avril 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE
Date de signature : 17/04/2026
Qualité : Directeur Général des Services